

relevant du ministère des colonies ainsi que les gouvernements généraux, les colonies et territoires dans leur territoire.

Les représentants de l'administration, agissant à qualité, n'ont point à être munis de l'autorisation personnelle; les limitations en quantité des permis et concessions ne leur sont pas applicables.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de la colonie ou territoire et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

**Fonds de renouvellement du chemin de fer
et du wharf du Togo**

ARRETE N° 530 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 29 juillet 1938 portant de 3.000.000 à 4.000.000 de francs le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1938 portant de 3.000.000 à 4.000.000 de francs le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu la D. M. n° 3340 en date du 12 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 29 juillet 1938 portant de 3.000.000 à 4.000.000 de francs le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES FINANCES,
et

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et spécialement l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de roulement et deux fonds de réserve spéciaux du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum du fonds spécial pour travaux complémentaires et achat de matériel de renouvellement des voies de pénétration et du wharf du Togo, est porté de 3.000.000 francs à 4.000.000 francs.

ART. 2. — Le Haut-Commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Paris, le 29 juillet 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Exportation des bananes fraîches

ARRETE N° 531 promulguant au Togo le décret du 3 août 1938 portant dérogation au décret du 9 mars 1938 fixant les conditions d'exportation des bananes fraîches.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 360 du 27 juin 1938;

Vu le décret du 3 août 1938 portant dérogation au décret susvisé du 9 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 août 1938 portant dérogation au décret du 9 mars 1938 fixant les conditions d'exportation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 9 mars 1938, le poids net minimum de 8 kilogrammes prévu pour l'espèce *musa sinensis* et la variété Poyot de l'espèce *musa sapientum* est ramené à 6 kilogrammes 5, jusqu'au 1^{er} octobre 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Vizille, le 3 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par, le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Moyens de transport et domesticité

ARRETE No 327 fixant la nature et les moyens de transport ainsi que le personnel y afférent attribués aux cercles et subdivisions du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies modifiant le décret du 23 janvier 1914;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cercles et subdivisions du territoire du Togo sont dotés des moyens de transport fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

CERCLES et SUBDIVISIONS	TOURISTES ou Transformables	CAMIONNETTES	CAMIONS	CHAUFFEURS
1° — CERCLE DU SUD	1			1
Subdivision Tsévié		1		1
Subdivision Lomé		1		1
Subdivision Anécho		1		1
2° — CERCLE DU CENTRE		1		1
Subdiv. Atakpamé		1		1
Subdivision Palimé		1		1
3° — CERCLE DE SOKODÉ		1		1
Subdivision Sokodé		1		1
Subdiv. Lama-kara		1		1
Subdivision Bassari		1		1
4° — CERCLE DE MANGO		1		1

ARRETE No 328 déterminant les moyens de transport affectés aux différents services du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 14 du décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune voiture automobile n'est spécialement affectée aux chefs de service du territoire du Togo, conformément aux dispositions du décret du 26 mai 1937 susvisé.

Les moyens de transport que ces fonctionnaires peuvent avoir à utiliser à l'occasion de leur service leur seront fournis sur demande de leur part et seulement pour accomplir le parcours prescrit dans l'ordre de route.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE No 329 fixant le maximum et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition de certains hauts fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement modifié par le décret du 26 mai 1937 notamment en ses articles 4, 12 et 32;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre et la catégorie des domestiques et gens de service, dont les salaires sont à la charge du budget local ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition du Commissaire de la République et de certains fonctionnaires sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les moyens de transport et le personnel existant actuellement et non mentionnés au tableau annexé au présent arrêté ne seront pas remplacés.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNÉ.